

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.974 du 2 juillet 2014

G./A.212.533/VI-20.198

En cause : **la société anonyme IURIS LINK,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE
DES EAUX, en abrégé CILE,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
Rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société civile sous forme de société privée
à responsabilité limitée Alain BORDET,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 mai 2014, la société anonyme IURIS LINK sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de la partie adverse du 22 avril 2014, d'une part, de déclarer que l'offre déposée par la S.C.R.L. IURIS-LINK de Bruxelles [est] irrégulière au motif que, dans le cadre de la vérification des prix, les justifications apportées par la société IURIS-LINK ne sont pas suffisantes, ont une portée générale et, partant, ne permettent pas au conseil d'administration de la CILE de considérer le

prix remis comme normal et d'autre part, d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire inconnu".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Alain BORDET a, par une requête introduite le 28 mai 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Une ordonnance du 22 mai 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 juin 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, et Me Cyrille DONY, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La compagnie intercommunale liégeoise des eaux (en abrégé, "CILE") a décidé au mois de juin 2011 d'organiser un marché public pour le recouvrement amiable et judiciaire de ses factures, marché à passer en procédure négociée.

Par une décision du 17 avril 2012, le marché a été attribué à la S.C.-S.P.R.L. Alain BORDET, partie intervenante en la présente espèce. Ce premier marché est venu à échéance au mois d'avril 2014.

III. 2. Le 18 octobre 2013, un avis de marché public est publié au Bulletin des adjudications, pour un nouveau marché ayant le même objet mais pour une durée de quatre ans à attribuer selon une procédure négociée avec publicité.

III. 3. Le 27 février 2014, la partie adverse demande des "compléments d'information" à la partie requérante. Elle s'interroge sur le prix proposé par celle-ci en phase judiciaire et émet de sérieuses réserves quant à la justification de ce prix dans l'offre.

Le 7 mars 2013, la requérante répond qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie adverse selon laquelle le coût de représentation en justice doit être inclus dans le prix de la phase judiciaire.

III. 4. Le 22 avril 2014, la CILE attribue le marché litigieux à la partie intervenante. Il s'agit du second acte attaqué.

III. 5. Par un courrier du 2 mai 2014, la CILE notifie les extraits de la décision d'attribution relatifs aux motifs d'éviction de l'offre déclarée irrégulière de la partie requérante.

Ce même jour, la CILE décide également de ne pas faire application du délai de standstill et conclut immédiatement le marché avec l'attributaire, partie intervenante.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Le 28 mai 2014 la S.C.-S.P.R.L. ALAIN BORDET a introduit une requête par laquelle elle demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. RECOURS A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

V. 1. Thèse des parties adverse et intervenante

La partie adverse soutient que dans la mesure où, en l'espèce, le contrat a été conclu avant la saisine du Conseil d'Etat, la demande de la requérante doit être déclarée sans intérêt et irrecevable.

Elle fait observer que la requérante n'a pas concrètement justifié l'extrême urgence.

Elle fait valoir ce qui suit :

" Pour les marchés atteignant les seuils européens, le pouvoir adjudicateur doit, en principe, respecter un délai d'attente de quinze jours après la notification de la décision d'attribution avant de conclure le contrat (art. 11, L. 17 juin 2013). Lorsque les marchés n'atteignent pas les seuils européens, le pouvoir adjudicateur peut choisir de rendre ou non applicable le délai d'attente prévu par l'article 11 de la loi du 17 juin 2013 (art. 30, L. 17 juin 2013).

L'article 12 de la loi du 17 juin 2013 dispose enfin que la conclusion du marché peut avoir lieu sans appliquer l'article 11 de la même loi lorsqu'une publicité européenne préalable n'est pas obligatoire.

En l'espèce, le marché en cause n'a pas dû faire l'objet d'une publicité européenne même s'il atteint bien le seuil européen relatif aux marchés publics de services dès lors qu'il porte sur des services visés à l'annexe II.B. de la loi du 15 juin 2006. Par application de l'article 12 de la loi du 17 juin 2013, la partie adverse pouvait valablement conclure le marché litigieux sans respecter le délai d'attente prévu à l'article 11 de la même loi.

Dans le cas d'espèce, il n'y a donc pas eu d'application volontaire du délai de standstill. Il convient dès lors de se conformer à la volonté du législateur qui est de réserver la procédure en suspension d'extrême urgence au standstill légal et au standstill volontaire.

A défaut d'agir en ce sens, la législation applicable au standstill serait dépourvue d'intérêt puisque n'importe quel marché serait finalement susceptible de bénéficier du délai d'attente pourtant réservé à certains d'entre eux seulement."

La partie adverse étaye sa thèse par des arrêts du Conseil d'Etat.

La partie intervenante, qui conteste également le recours à la procédure d'extrême urgence, fait état de certains arrêts du Conseil d'Etat et d'articles à ce sujet. Elle est d'avis que la procédure d'extrême urgence ne peut s'appliquer qu'"au standstill légal et au standstill volontaire", ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour le surplus, sa thèse s'apparente à celle développée par la partie adverse.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aucune disposition de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ne fait obstacle à ce qu'une décision d'attribution d'un marché soit entreprise en suspension – la seule procédure possible en ce cas étant celle de l'extrême urgence – alors même que le "standstill" n'est soit pas applicable soit n'a pas été volontairement appliqué par le pouvoir adjudicateur comme c'est le cas en l'espèce.

Il appartient au Conseil d'Etat d'exercer la compétence qui lui a été attribuée par la loi du 17 juin 2013, sans qu'il y ait lieu de spéculer sur le sort qui sera réservé, ensuite d'un arrêt qui prononcerait la suspension de l'exécution de la décision attributive du marché, au contrat passé par le pouvoir adjudicateur et l'attributaire, voire sur son exécution en cours.

En matière de marchés publics, refuser l'accès à une procédure en référé à des administrés sous prétexte que la décision attaquée aurait déjà été mise en œuvre, en l'occurrence par le marché passé, poserait un problème d'effectivité du recours pour cette catégorie d'administrés, et partant d'égalité entre les justiciables. Au reste, subordonner comme paraît le faire la partie adverse, l'accès à une procédure de référé à un standstill volontaire, revient en réalité à laisser au pouvoir adjudicateur le soin de décider si oui ou non la décision qu'il a prise pourra être entreprise en référé devant le Conseil d'Etat, ce qui constituerait une violation de l'article 160 de la Constitution, qui charge le législateur de régler la compétence du Conseil d'Etat.

La requête, en tant qu'elle invoque l'extrême urgence, est donc recevable.

VI. PREMIER MOYEN

VI.1. Thèse de la requérante

Le premier moyen est pris de "la violation de l'article 5 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie et de l'excès de pouvoir".

En substance, la requérante fait valoir que l'acte attaqué est illisible et opaque.

VI.2. décision du Conseil d'Etat

La requérante ne cite aucun exemple de nature à étayer son allégation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué serait illisible et incompréhensible.

Même si la motivation en cause manque de structure et s'il n'est pas toujours aisé de retrouver les motifs pour lesquels, notamment, les explications de la

requérante quant au caractère anormalement bas de son taux de récupération en phase judiciaire n'ont pas convaincu la partie adverse, et pour lesquels son offre a été déclarée irrégulière, une motivation existe. Elle est circonstanciée et paraît *prima facie* suffisante.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

VII. DEUXIEME MOYEN

VII. 1. Thèse de la requérante

Le deuxième moyen est exposé comme suit :

" Le deuxième moyen est pris de l'article 159 de la Constitution, de la violation de l'article 5 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 21, § 3 et 98, § 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, du principe général de la légitime confiance, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'absence de motifs exact, pertinent et légalement admissible, et de l'excès de pouvoir;

EN CE QUE, première branche, l'acte attaqué se fonde sur les articles 21, § 3 et 98 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux pour déclarer l'offre de la requérante irrégulière;

ALORS QUE, ces dispositions ne sont pas applicables à la procédure négociée avec publicité;

QUE l'acte attaqué n'est donc pas légalement justifié ni adéquatement motivé;

ET EN CE QUE, deuxième branche, subsidiairement, l'acte attaqué, pour écarter l'offre de la requérante, s'appuie sur le pourcentage de rémunération du contrat attribué actuellement en cours d'exécution et relatif au même objet de 12%, sur la rémunération moyenne pour la phase judiciaire des soumissionnaires lors du précédent marché référencé S11-863 relatif au même objet et le montant 2,16 euros que la requérante pourrait prétendre percevoir par dossier de recouvrement judiciaire pour considérer que, la requérante, dans le cadre de la vérification des prix, a été interrogée et invitée à fournir à la partie adverse de plus amples explications et/ou informations sur son prix et les éléments constitutifs de celui-ci;

ALORS QUE, le courrier du 27 février 2014 adressé par la partie adverse à la requérante n'est fondé ni sur la rémunération moyenne pour la phase judiciaire des soumissionnaires lors du précédent marché référencé S11-863 relatif au même objet ni sur un montant 2,16 euros que la requérante pourrait prétendre percevoir par dossier de recouvrement judiciaire;

ET CE QUE, troisième branche, l'acte attaqué pour réfuter les justifications du prix proposé en phase judiciaire (0,49% des sommes confiées en principal) contenues dans l'offre de la requérante se fonde sur le précédent marché référencé S11-863;

QUE ce marché est relatif au même objet;

QUE dans le cadre de ce précédent marché, le prix proposé par la requérante pour la phase de recouvrement judiciaire (0,50% des sommes confiées en principal) a été jugé régulier par la partie adverse;

QUE le prix proposé par la requérante pour la phase de recouvrement judiciaire dans le cadre du présent marché (0,49% des sommes confiées en principal pour recouvrement judiciaire) est sensiblement identique à celui du précédent marché;

QUE l'acte attaqué constitue un revirement d'attitude de la partie adverse;

QUE l'acte attaqué n'expose pas les motifs de ce revirement d'attitude;

ALORS QUE, les articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, [l]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de légitime confiance imposent à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle se départit d'une précédente appréciation;

DEVELOPPEMENTS

[...]"

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

A) Première branche

La requérante n'indique pas quelle disposition empêcherait le pouvoir adjudicateur d'interroger un soumissionnaire sur la régularité de ses prix ou sur le caractère apparemment anormal de ceux-ci, en procédure négociée.

En l'espèce, le taux de la requérante est particulièrement bas : 0,49 pour cent et il n'apparaît donc pas déraisonnable que le pouvoir adjudicateur l'ait interrogée à ce propos lors de la réunion de négociation du 13 février 2013 et par un courrier du 27 février 2014.

Pour le marché précédent, auquel a participé la requérante, la moyenne des offres des cinq autres soumissionnaires atteignait 17,80 pour cent, chiffre dont la requérante avait connaissance.

Par ailleurs, il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie adverse a fait application de l'article 98 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 précité. En effet, il n'est pas en l'espèce question de présomption d'anormalité d'un prix.

La première branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse.

B) Deuxième branche

La requérante reste en défaut d'indiquer sur la base de quelle disposition la partie adverse aurait dû mentionner la moyenne des soumissions pour le marché antérieur ou celle du marché en cause, ou encore le pourcentage de rémunération du prestataire actuel, dans la demande d'information qu'elle lui a adressée le 27 février 2014.

L'article 21 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux prévoit qu'un soumissionnaire peut être interrogé sur la composition de son prix lorsque celui-ci paraît anormalement bas par rapport aux prestations à effectuer, il ne s'agit pas de se justifier par rapport aux offres des autres soumissionnaires, que le pouvoir adjudicateur aurait estimées normales, mais bien de justifier son propre prix par rapport aux prestations à effectuer. Et, il n'est pas contesté que c'est précisément ce qu'a fait la partie adverse dans son courrier du 27 février 2014.

La requérante, qui a soumissionné lors du précédent marché et avait donc connaissance de la décision d'attribution alors prise, décision qui mentionnait les taux de chaque soumissionnaire pour la phase judiciaire, ne peut raisonnablement soutenir ne pas avoir été consciente du taux anormalement bas de son offre ni manquer d'éléments de référence quant à ce.

L'acte attaqué est motivé à suffisance sur cette question et la requérante ne peut prétendre que des éléments d'appréciation lui ont fait défaut.

La deuxième branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse.

C) Troisième branche

La motivation de l'acte attaqué paraît suffisante à justifier l'éviction de la requérante sans qu'il faille encore expliquer pourquoi précédemment elle avait été retenue. L'anormalité non justifiée du taux proposé par la requérante, telle qu'elle est motivée dans l'acte attaqué, ne paraît pas devoir nécessiter des explications supplémentaires sur le fait que précédemment ce taux a été "accepté" (la requérante n'ayant toutefois pas été retenue). Le pouvoir d'appréciation d'un pouvoir adjudicateur doit lui permettre de pouvoir revenir sur une première appréciation, de telle manière qu'il ne peut être lié de manière successive par une appréciation qu'il aurait opérée précédemment. Il doit pouvoir estimer de manière différente une offre, même semblable à une autre déposée précédemment par un même soumissionnaire, à condition qu'il le motive.

Le deuxième moyen n'est dès lors sérieux en aucune de ses branches.

VIII. TROISIEME MOYEN

VIII. 1. Thèse de la requérante

La requérante expose comme suit le troisième moyen :

" 4.3. Le troisième moyen est pris [de la violation] de l'article 159 de la Constitution, [...] de l'article 5 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de la violation des articles l'article 2, 6° et 10°, 13, 15 et 21 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, de la violation des documents et de l'objet du marché, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et de l'excès de pouvoir.

EN CE QUE, l'acte attaqué déclare irrégulière l'offre de la requérante pour un marché à bordereau de prix, hors tarif légaux, au motif que le prix proposé pour le poste du recouvrement judiciaire n'est pas justifié ;

ALORS QUE, première branche, l'inventaire est le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

QUE le cahier spécial des charges ne contient pas d'inventaire ;

QU'il s'en déduit que le marché ne comprend qu'un seul poste ;

ET ALORS QUE, deuxième branche, l'article 6 de la loi du 15 juin 2006 et de l'article 13 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux impose que le marché soit à prix global, à bordereau de prix, à remboursement ou mixte ;

QUE le marché à bordereau de prix, hors tarif légaux, n'est pas un mode légal de fixation du prix du marché,

QUE le prix du marché est donc irrégulièrement fixé ;

DEVELOPPEMENTS

[...]"

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

A) Première branche

Il résulte clairement du cahier spécial des charges et de son annexe A que le marché comporte deux parties distinctes, d'une part celle de la récupération en phase amiable, pour laquelle les soumissionnaires étaient invités à remettre offre d'un taux de récupération, d'un pourcentage appliqué par dossier sur toute somme récupérée de la créance, pour un prix forfaitaire pour l'annulation d'un dossier et d'autre part celle de la phase judiciaire, pour laquelle les soumissionnaires étaient invités à remettre offre d'un pourcentage sur toute somme confiée uniquement en principal, d'un prix forfaitaire pour l'annulation d'un dossier. Enfin, le soumissionnaire devait proposer un délai de mise en place du projet.

Qu'il y ait connexité comme l'invoque la requérante entre ces deux parties, ce qui est évident dès lors que la phase judiciaire dépend de la réussite ou non de la phase amiable qui la précède, n'entraîne pas que l'appréciation des offres ne se fasse pas de manière séparée, par poste, correspondant à chacune de ces phases. De plus, la notation des offres clairement annoncée dans le cahier spécial des charges se fait poste par poste (50, 20 et 30 points), ce qui n'est pas critiqué en termes de requête. Amenée à devoir noter les offres en ce qui concerne les éléments de la phase judiciaire, sur 20 points, au regard du pourcentage proposé en phase judiciaire, la partie adverse n'aurait pas pu tenir compte dans cet examen et dans la notation d'éléments de l'offre qui concernent la phase amiable, contrairement à ce qu'avance la requérante.

En outre, le document de l'annexe A (formulaire d'offre) répond aux conditions prévues à l'article 2, § 1^{er}, 10^o, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 qui dispose comme suit :

" Art. 2, § 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

[...]

10^o inventaire : dans un marché de fournitures ou de services, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix;

[...]"

La première branche du troisième moyen n'est pas sérieuse.

B) Deuxième branche

En mentionnant qu'il s'agit d'un marché à bordereau de prix, hors tarifs légaux, la partie adverse a simplement indiqué que les tarifs légaux, c'est-à-dire ceux des huissiers de justice, ne font pas partie du marché.

L'intérêt de la requérante à ce moyen n'apparaît pas dès lors qu'elle n'expose nullement en quoi la prétendue illégalité lui aurait causé grief.

La deuxième branche du troisième moyen n'est pas sérieuse.

Le troisième moyen n'est pas sérieux.

IX. QUATRIEME MOYEN

IX. 1. Thèse de la requérante

La requérante soulève un quatrième moyen en ces termes :

" 4.4. Le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 5 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 13, 15 et 21 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, de la violation des documents et de l'objet du marché, du principe du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de légitime confiance, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, du détournement de procédure et du détournement de pouvoir.

ET EN CE QUE, première branche, l'acte attaqué considère que la notion d'intéressement n'est pas opposable à la partie adverse pour justifier le prix proposé par la requérante pour le recouvrement judiciaire ;

ALORS QUE, le prix proposé par la requérante pour la phase de recouvrement judiciaire est justifié au plan déontologique ;

ET EN CE QUE, deuxième branche, l'acte attaqué considère que la requérante ne démontre pas que ses différents frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, ont été répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci ;

ALORS QUE, l'importance proportionnelle des différents postes est impossible à déterminer ;

ET EN CE QUE, troisième branche, l'acte attaqué déclare irrégulière l'offre de la requérante qui est l'offre régulière économiquement la plus avantageuse pour l'écartier pour attribuer à un autre soumissionnaire ;

ALORS QUE les pouvoirs de la partie adverse ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celle en vue desquelles il lui a été conféré ;

QU'IL s'en déduit que la partie adverse a détourné ses pouvoirs ;

DEVELOPPEMENTS

[...]"

IX. 2. Décision du Conseil d'Etat

A) Première branche

Le cahier spécial des charges prévoit que dans la seconde phase, la phase judiciaire, l'autorité adjudicatrice devra être systématiquement représentée aux audiences et que l'adjudicataire désignera en accord avec celle-ci le ou les avocats chargés de la représenter en justice. Le 31 décembre 2013, la partie adverse a rappelé aux candidats sélectionnés d'intégrer le coût de la représentation par un avocat dans le prix de la phase judiciaire.

La critique de la requérante repose en premier lieu sur une simple spéculation selon laquelle l'offre de l'adjudicataire et les autres offres privilégieraient le recours à la phase judiciaire, ce qu'elles ne mentionnent nullement. Cette spéculation ne repose sur aucun fondement à part celui du taux pratiqué par les concurrents de la requérante, et qui sont pour tous largement supérieurs au sien. Cependant, le fait que les autres concurrents offrent des taux de rémunération plus élevés n'entraîne pas pour autant qu'ils recourent par préférence à la phase judiciaire, d'autant moins qu'un taux de récupération est garanti en phase amiable, pénalités à l'appui. La spéculation à laquelle se livre ainsi la requérante est d'autant plus fragile qu'elle se base sur ce qu'un soumissionnaire préférerait encourir une pénalité spéciale liée à ce qu'il ne remplirait pas l'obligation de résultat liée à la première phase de la récupération (amiable) afin de pouvoir recourir plus qu'à son tour à la phase judiciaire qui serait plus rémunératrice.

En outre, en mentionnant que la rémunération de la phase judiciaire ne peut avoir d'autre objet que de couvrir les "frais généraux de base", la requérante omet de prendre en considération les frais d'avocats qui sont à sa charge, pour des prestations de services d'avocats qui s'inscrivent directement dans cette phase-là du marché. Ainsi que l'indique la partie adverse dans sa note d'observations le fait de ne pas proposer de rémunération raisonnable pour cette phase a pu créer un doute quant au mode de rémunération des avocats chargés de la représentation de la partie adverse en phase judiciaire. La notion d'intéressement évoquée par la requérante est par

ailleurs étrangère à la rémunération des avocats, puisque la rémunération dont le taux est offert par les soumissionnaires doit servir non seulement à rémunérer ces derniers, mais avant tout à rémunérer le ou les avocat(s) choisi(s) de commun accord avec le pouvoir adjudicateur. Or, dans sa critique par laquelle elle conclut que les autres offres auraient dû être écartées pour le motif qu'elles reposeraient uniquement sur un intéressement et seraient donc contraires à certaines règles déontologiques, la requérante paraît faire fi de ce que la rémunération proposée inclut la rémunération du ou des avocat(s) appelé(s) à représenter la CILE pour la récupération judiciaire de ses créances (ou lorsque c'est la CILE qui est citée en justice). Au reste, elle n'expose pas en quoi il serait contraire aux règles déontologiques des huissiers de justice (auxquelles elle-même n'est pas tenue, ce qu'elle ne conteste pas) de ne pas, dans le cadre d'un marché de services dont l'objet est le recouvrement amiable et en justice de créances impayées, porter en compte comme il est prévu dans le cahier spécial des charges, les frais d'avocats qu'elle devra supporter pour pouvoir exécuter le contrat.

La première branche n'est pas sérieuse.

B) Deuxième branche

La deuxième branche du quatrième moyen ne contient pas, *prima facie*, de nouvelle critique de légalité.

C) Troisième branche

La troisième branche ne contient pas de critique de légalité de l'acte attaqué. Elle expose que le fait de ne pas appliquer un standstill volontaire serait constitutif d'un détournement de pouvoir mais n'étaye aucunement cette argumentation.

Le quatrième moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

X. CONFIDENTIALITE

La partie requérante souhaite que la confidentialité de son offre soit maintenue. La partie adverse demande quant à elle que soit maintenue la confidentialité des offres déposées, ainsi que celle des documents relatifs à la négociation des offres.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.-S.P.R.L. Alain BORDET dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les pièces n° 10 et 15 jointes à la requête et les pièces n° 20 à 29 du dossier administratif demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux juillet deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.